

Brussels, March 1965.
P-25/65

INFORMATION MEMO

Two Court of Justice rulings clarify social security rights of migrant workers.

Rulings given on March 2 and 11, 1965 established the social security rights of migrant workers within the Community in two particular cases. The first was that of a worker who whilst living and working in the same member country, crosses the territory of another member country on his way to work : his right to social security benefits in connection with accidents occurring during his journey, and his right to claim damages from third parties was confirmed. The second case is that of a frontier worker meeting with an accident in a member country other than that where he is living, even if the accident is unconnected with his work or with his travel to work.

In the first case (31/64) the Court was replying to interlocutory questions from the court of first instance of Maastricht (Netherlands) concerning a dispute between the "Prévoyance Sociale" in Brussels and a Belgian citizen M. Bertholet. The rights in question derive from Art. 52 of Common Market regulation no. 3 on the social security of migrant workers. Article 52 deals with the situation where a social security body makes grants to an insured person for damages sustained on the territory of another country, and obliges that member state to accept either the subrogation of the insurance body to the rights of the victim or the right of that body to proceed against the third parties responsible. The Court was asked to decide whether this article was applicable before the coming into force of bilateral agreements between member countries, referred to in the second paragraph of the same article. It also ruled that article 52 became applicable without limitation once the person concerned had been in receipt of benefit under the legislation of the member state.

The second ruling (in case 33/64) was also on interlocutory questions put this time by the court of first instance of Assen (Netherlands), in connection with a dispute between a Dutch citizen, Mme. van Dijck, and the Betriebskrankenkasse of Heseper (Germany). Again it was asked whether article 52, regulation B was applicable before bilateral agreements had been concluded. The Court ruled, as in the first case, that there was no limitation on the scope of article 52, and also that once the person concerned had received benefits for injuries sustained, whether they arose out of his employment or not, article 52 was applicable.

C. E. E.
PORTE-PAROLE
de la Commission

EWG
SPRECHER
der Kommission

C. E. E.
PORTAVOCE
della Commissione

E.E.G.
WOORDVOERDER
van de Commissie

Bruxelles, mars 1965.
P/25

NOTE D'INFORMATION

La Cour donne une interprétation large à l'article 52 du règlement n°3. Deux arrêts préjudiciaux relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants

I. La Cour de Justice dans son arrêt du 2 mars 1965 (Affaire 31/64) a répondu à des questions préjudiciales posées par le Tribunal de première instance de Maastricht (Pays-Bas) en matière d'assurances sociales. Il s'agissait d'un procès en instance devant lui entre "La Prévoyance Sociale" caisse commune d'assurances à Bruxelles et M. Bertholet.

La première question posée à la Cour était celle de savoir si l'article 52 § 1 du règlement n°3 concernant la sécurité des travailleurs migrants doit être considéré comme applicable dès avant l'entrée en vigueur, entre les Etats membres intéressés, de l'accord bilatéral visé au § 2 du même article.

La réponse de la Cour est affirmative. Les dispositions de l'art. 52 § 1 sont applicables dès avant la conclusion de l'accord bilatéral entre les Etats membres intéressés. En effet, les droits conférés par l'art. 52 § 1 aux institutions nationales de sécurité sociale, constituent le complément logique de l'extension des obligations des dites institutions sur l'ensemble du territoire de la Communauté. L'art. 52 § 2 trouve sa raison d'être dans la prudence de ses auteurs qui ont désiré ainsi permettre que les Etats règlent entre eux d'éventuels détails d'application afin de faciliter l'adaptation du droit interne aux règles communautaires.

La deuxième question posée à la Cour demandait si l'art. 52 § 1 était applicable même dans le cas où le domicile du travailleur et le lieu de son travail sont situés sur le territoire d'un même Etat membre, alors que géographiquement ces deux derniers endroits sont situés de telle façon que le chemin parcouru par le travailleur entre le domicile et le lieu de son travail, et inversement, traverse le territoire d'un autre Etat membre, in casu les Pays-Bas.

Ici aussi la réponse est affirmative. Il n'y a pas lieu de restreindre l'application de l'art. 52. Aux termes de l'art. 4 (I) le règlement n°3 n'est limité ni aux travailleurs ayant exercé des emplois dans plusieurs Etats, ni à ceux exerçant ou ayant exercé un emploi dans un Etat tout en résidant ou ayant résidé dans un autre. Enfin, la Cour constate que l'art. 52 est applicable ratione materiae, dès que l'intéressé a bénéficié de "prestations" en vertu de la législation d'un Etat membre.

III. La Cour de Justice dans son arrêt du 11 mars 1965 (Affaire 33/64) a répondu à des questions préjudiciales posées par le Tribunal de Première instance d'Assen (Pays-Bas) en matière d'assurances sociales. Il s'agissait d'un procès en instance devant lui entre Betriebskrankenkasse der Heseper (Allemagne) et Madame Van Dijck.

La première question posée à la Cour était semblable à celle posée dans l'affaire 31/64, c'est-à-dire de savoir si l'article 52 § 1 du règlement n° 3 concernant la sécurité des travailleurs migrants doit être considéré comme applicable dès avant l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral visé au § 2 du même article; et la réponse est bien entendu la même.

La deuxième question posée à la Cour était de savoir si l'article 52 § 1 du règlement n° 3 était applicable à un accident survenu à un frontalier, sans rapport avec le travail et n'ayant pas le caractère d'un accident de trajet.

La réponse est affirmative : les dispositions de l'art. 52 sont applicables. En effet, une limitation ratione personae du champ d'application de l'art. 52 ne résulte pas de la rédaction de cette disposition. Aucune convention ne peut valablement exclure l'application de l'art. 52 aux travailleurs frontaliers.

Enfin comme dans l'arrêt 31/64, la Cour constate que dès que l'intéressé a bénéficié de prestations pour le dommage survenu, que celui-ci soit ou non en rapport avec son travail, l'art. 52 est applicable.